

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° n°21 Arrêté réglementant le contrôle et l'inspection des écoles

n°21

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 décembre 1934

Numéro JO  
n° 457 du 31/12/1934

Date du numéro  
31 décembre 1934

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu**l'arrêté du 30 mai 1906 créant une école de français à l'usage des enfants indigènes à Djibouti

**Vu**l'arrêté du 27 octobre 1922 instituant une école primaire publique à Djibouti

**Vu**l'arrêté 660 du 5 octobre 1934 portant organisation pédagogique et règlement intérieur de l'école publique,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — Un contrôle permanent des écoles publiques et privées de la Côte française des Somalis est exercé sous la haute autorité du Gouverneur, par l'administrateur des colonies, chef du Bureau des affaires politiques et économiques, contrôleur permanent des écoles, Art. 2, — Ce contrôle s'applique au fonctionnement proprement dit des écoles et étend à toutes les parties de l'enseignement, tant au point de vue de l'instruction, de l'éducation et de la discipline, qu'en ce qui concerne les locaux, le matériel et l'hygiène scolaires, Art. 3. — Le contrôleur permanent a le droit de pénétrer dans les établissements scolaires aux heures d'ouverture et de procéder au contrôle tel qu'il est défini à l'article ci-dessus, Il rend compte au chef de la colonie, après chaque inspection, en un rapport écrit, des observations qu'il a recueillies et de toutes les constatations qu'il a pu faire concernant le fonctionnement des écoles, Il doit remplir sa mission au moins deux fois par trimestre durant l'année scolaire, Chaque année un rapport d'ensemble est établi par ses soins relatant les résultats de ses inspections, les progrès réalisés dans l'enseignement et les réformes qu'il estime devoir être proposées au Gouverneur, Art. 4 — Le contrôleur permanent est assisté, dans sa tâche, par le directeur des écoles, chef du service de l'enseignement. Art.5 », — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant le contrôle et l'inspection des écoles sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

m.de.coppet